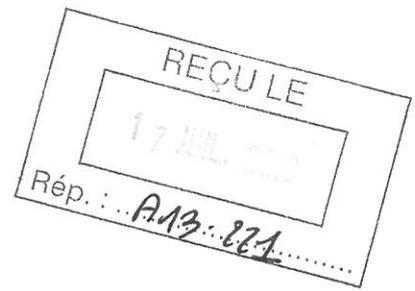




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions spéciales à la Communauté de Communes d'Oyonnax**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.511-1, R-512-66-1, R.512-66-2 et R.513-1;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1999 autorisant la société Transports LAPERRIERE à exploiter une plate-forme logistique à ARBENT – 5, rue du Marais,
- VU la liquidation judiciaire de la société Transports LAPERRIERE prononcée par jugement en date du 30 juin 2011 du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse ;
- VU la désignation de Maître Belat en tant que liquidateur de la société Transports LAPERRIERE ;
- VU le plan de cession au profit de la SARL TRANSPORTS LAPERRIERE – GROUPE MAZET, arrêté par jugement en date du 30 juin 2011 du Tribunal de Commerce de Bourg-en-Bresse, à l'exclusion du bâtiment « Injectaplast » (parcelle n°327 AN) ;
- VU le courrier de la Communauté de Communes d'Oyonnax en date du 18 avril 2013 s'engageant à dépolluer la parcelle n°327 AN après son acquisition,
- VU le dossier de cessation d'activité de la parcelle n° 327 à Arbent en date du 4 décembre 2012 ;
- VU les courriers de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2012 et 11 avril 2013 décrivant à Maître Belat la procédure à suivre dans le cadre d'une cessation partielle d'activité et indiquant les compléments à apporter suite à l'analyse du dossier de cessation d'activité transmis ;
- VU le courriel en date du 7 mai 2013 notifiant à Maître Belat, à la SARL TRANSPORTS LAPERRIERE – GROUPE MAZET et à la Communauté de Communes d'Oyonnax les propositions de modifications ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Oyonnax au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 13 juin 2013 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes d'Oyonnax souhaite acquérir le tènement immobilier situé sur la parcelle n° 327 de la commune d'ARBENT afin de le réhabiliter avant de le revendre ;

CONSIDERANT que les conditions de réhabilitation prévues dans le dossier de cessation d'activité du bâtiment Injectaplast sont insuffisantes ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire des mesures de réhabilitation de la parcelle n° 327 dans le cadre de la cessation d'activité du bâtiment Injectaplast ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}

La Communauté de Communes d'Oyonnax, située 57 rue René Nicod - BP 809 - 01108 Oyonnax Cedex, est tenue de procéder à la réhabilitation de la parcelle cadastrale n° 327 section AN, située sur la Zone Industrielle La Tuilerie - 5 rue du Marais à ARBENT.

Cette réhabilitation sera réalisée sur la base du dossier de cessation d'activité en date du 4 décembre 2012 et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Descriptif des travaux

Article 2.1 : Cuve enterrée de fioul

La cuve enterrée de fioul doit être soit enlevée, soit dégazée et inertée. L'opération retenue est réalisée dans un délai de six mois à compter de la cession du tènement immobilier.

Les justificatifs afférents à l'opération réalisée sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 2.2 : Clôture

Le cas échéant, une clôture doit être installée sur la totalité du périmètre de la parcelle, dans un délai de six mois à compter de la cession du tènement immobilier..

Article 2.3 : Eaux souterraines

Les eaux souterraines font l'objet d'une caractérisation et d'une surveillance appropriée.

Une fréquence d'analyse est définie en tant que de besoin en accord avec l'inspection des installations classées afin de surveiller les effets sur l'environnement.

Les modalités de surveillance des eaux souterraines sont définies en accord avec l'inspection des installations classées suivant leur caractérisation.

Article 2.4 : Compatibilité avec l'usage du sol

En tant que de besoin, le sol de la parcelle est dépolluée afin de rendre compatible l'usage futur et le risque sanitaire évalué.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBENT pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 :

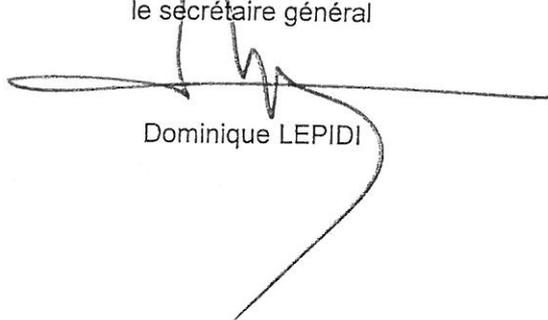
Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes d'Oyonnax - 57 rue René Nicod - BP 809 - 01108 Oyonnax,

- et dont copie sera adressée :
 - à Mme la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire d'ARBENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI

